

DELIBERATION PORTANT DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 06 JANVIER 2017,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au conseil d'administration d'accorder délégation au Président de l'Université Clermont Auvergne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'accorder, à compter du 6 janvier 2017, délégation au Président de l'université Clermont Auvergne, comme suit :

Autorisation d'ester en justice :

- pour engager toute action en justice en défense ou relevant d'une mesure d'urgence ;

Accords et conventions :

- pour approuver toutes conventions à l'exception de celles qui auraient une incidence financière significative sur l'équilibre du budget et/ou relevant d'orientations ayant des implications stratégiques, ces dernières devant être en pareil cas approuvées au préalable par le CA ;

Finances :

- Pour accepter les dons et legs inférieures à 100 000 € ;
- pour sortir des inventaires les immobilisations mobilières (meuble réformé, hors d'usage, perdu...);
- d'approuver les cessions et réformes de biens immobiliers ;
- pour déterminer les tarifs, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;
- pour attribuer des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;
- pour l'attribution de subventions dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 €, à l'exclusion des subventions au titre du F.S.D.I.E ;
- pour répartir la somme des produits financiers du legs « Renoux » entre les lauréats de l'Internat des filières de Médecine ;
- de procéder à l'engagement des dépenses, sauf en matière d'acquisitions immobilières, pour des montants inférieurs ou égaux à 400 000 € HT et dans la limite des enveloppes du budget voté ;

- Pour adopter les décisions modificatives de budget, en cas d'incapacité du conseil d'administration à se réunir, selon les conditions suivantes :
 - o Les budgets rectificatifs par délégation ne seront autorisés que pour les opérations suivantes :
 - recette nouvelle visant à ajuster la dotation de fonctionnement allouée par l'Etat ;
 - recette nouvelle liée à la signature de nouveau(x) contrat(s) et ouverture concomitante de crédits pour les dépenses afférentes à ce(s) contrat(s) ;
 - réduction de dépenses de fonctionnement dans le cas où la dotation de l'Etat serait soit inférieure à celle envisagée lors des prévisions budgétaires, soit pour partie gelée.
 - o Le budget rectificatif est communiqué au Recteur. Il est porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Le Président rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations dans les meilleurs délais.

Membres en exercice : 37

Votes : 35

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0


Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-01-06-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 10.01.2017

PUBLIE LE : 10.01.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.